V

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LINEAGE POUR L'ENTREPOSAGE

(LES "CONDITIONS GENERALES")

Version 1.0 datée de mars 2024 – France

1. Introduction

1.1. Les termes définis ci-après s'appliquent aux présentes Conditions Générales :

"Conditions Générales" : les conditions exposées dans le présent document ;

"Contrat" : ensemble des documents régissant la relation contractuelle entre le Client et Lineage précisées à l'article 1.2 des présentes Conditions Générales ;

"Client" : personne qui conclut le Contrat avec Lineage ;

"Lineage" : la ou les contreparties du client mentionnées dans le contrat ou leurs sociétés affiliées qui fournissent des services au client conformément au contrat ;

"Marchandises" : comprennent tous les produits fournis par le client ou en son nom pour le stockage et/ou la manutention, y compris leur emballage et les supports de charge (y compris les palettes) ;

"Profil" : la nature, le poids, la quantité, le volume, l'état, les dimensions, le type d'emballage (y compris les exigences de présentation ou de palettes), la méthode d'empilage, la température de réception des Marchandises, la température de stockage requise, la période de stockage / le temps de rotation, la quantité d'enlèvement ou de livraison (chargement complet ou partiel), la méthode d'enlèvement ou de livraison (ex. les camions conventionnels ou automatisés) et autres caractéristiques affectant les opérations, les prévisions du Client, et tout volume minimum ou engagement fixe à cet égard, convenus entre les parties dans le cadre du Contrat ou indiqués autrement par le Client à Lineage avant que Lineage ne fasse une offre pour ses Services ;

"Redevances" : tous les taux, prix et (sur)charge payables par le Client pour la fourniture des Services conformément au contrat ;

"Réglementation" : tout statut, instrument, directive, arrêté, décret, loi, règlementation ou autre stipulation ayant force de loi, visant notamment la fourniture, le stockage, le traitement ou la manipulation de denrées alimentaires ou de boissons ou des marchandises, ainsi que tout acte, règlement ou directive remplaçant, modifiant ou amendant ces derniers ;

"Sanctions" : toute loi ou réglementation relative aux sanctions économiques ou financières, commerciales, en matière d'immigration, d'aviation, de transport maritime ou autres, aux contrôles des exportations, aux embargos commerciaux ou aux mesures restrictives imposées, administrées ou mises en œuvre par les Nations unies ou une autorité gouvernementale compétente ayant juridiction sur une partie, ses sociétés affiliées ou toute partie de son activité ou de ses opérations ;

"Services" : l'entreposage à température ambiante, à froid ou à l'état congelé des marchandises, ainsi que les services de manutention supplémentaires si et dans la mesure convenue avec le client, y compris le chargement/déchargement des véhicules, le tri, le remballage (y compris la fourniture de matériaux d'emballage), la palettisation, le réemballage, l'étiquetage, l'emballage sous film, le nettoyage, l'inspection, le mélange ou le traitement ; et

"Site" : entrepôt de stockage à froid et/ou de congélation (y compris les cours attenantes) et/ou des installations de manutention exploités ou utilisés par Lineage ;

"Société affiliée" : toute filiale directe ou indirecte ou société holding de cette personne morale, et toute filiale directe ou indirecte de cette société holding ;

"Surcharge d'électricité" : désigne le mécanisme de surcharge d'électricité de Lineage applicable aux redevances, le cas échéant ;

"Surcharge de transformation et de mélange" : mécanisme de surcharge de traitement et de mélange (ou surcharge de gaz) de Lineage applicable aux Redevances, le cas échéant ;

"Température de stockage" : signifie la température ambiante mesurée en degrés Celsius (°C) telle que convenue par écrit entre Lineage et le Client comme condition spéciale conformément à la clause 2.1.3 dans laquelle les marchandises doivent être stockées ou traitées sur un site.

1.2. Ces Conditions Générales et tout document dans lequel les Services ou les Redevances de Lineage sont définis, cités ou convenus (y compris tout Profil sur lequel ils sont basés, et tout document annexe), auxquels ces Conditions Générales sont annexées, déclarées applicables ou dans lesquelles elles sont incorporées par référence, sont les seules conditions du contrat entre le Client et Lineage (ensemble, le "**Contrat**"), à l'exclusion de toutes autres conditions proposées par le Client. Le Contrat remplace et éteint tous les accords, promesses, assurances, garanties, représentations et arrangements antérieurs entre le Client et Lineage, qu'ils soient écrits ou oraux, relatifs à son objet, et ce Contrat correspond à l'intégralité de l'accord entre Lineage et le Client concernant l'objet auquel il se rapporte. Sans préjudice de ce qui précède, dans le cas où d'autres conditions générales seraient applicables aux Services, le Contrat prévaut sur ces autres conditions générales.

1.3. Toute référence à une "personne" dans les présentes conditions inclut les personnes physiques, les personnes morales ou les organismes non constitués en société (qu'ils aient ou non une personnalité juridique distincte), tout type d'entité ou de groupe de personnes, qu'il soit ou non constitué en société, ainsi que tout exécuteur testamentaire, administrateur ou successeur de la personne.

2. Dépôt des Marchandises

2.1. Le client garantit et s'engage à ce que

2.1.1. toute Marchandise livrée à Lineage dans le cadre du Contrat est livrée sans frais à Lineage à un endroit convenu ;

2.1.2. lors de la livraison des Marchandises sur un Site, le Client fournit à Lineage un reçu/une lettre de voiture (ou similaire) qui décrit précisément les Marchandises qui s'y trouvent (y compris en ce qui concerne l'état, les dimensions, le poids, la nature et la quantité) et la responsabilité de Lineage en vertu de l'article 8.1 ne s'appliquera qu'aux Marchandises décrites conformément au présent article 2.1.2 ou lorsque le reçu/la lettre de voiture est mis à jour par Lineage (comme notifié au Client après réception) pour refléter ce qui est effectivement livré sur un Site ; et

2.1.3. les Marchandises doivent être accompagnées d'informations écrites concernant tout traitement spécial ou méthode de stockage ou de manutention (y compris, mais sans s'y limiter, des informations concernant la température de stockage, l'inadéquation du stockage des Marchandises avec d'autres marchandises, la méthode d'empilage, etc.) rendu nécessaire par la nature ou l'état des Marchandises et/ou toute réglementation spécifique aux Marchandises à laquelle Lineage doit se conformer et/ou qui peut être exigée par le Client, à condition que Lineage ne soit obligée de se conformer à ce traitement spécial, à cette méthode ou à cette exigence que si Lineage a accepté d'adopter ce traitement spécial, cette méthode ou cette exigence par écrit avant la livraison des Marchandises à Lineage.

2.2. Si les Marchandises sont munis d'un "code BAR", le Client veillera à ce qu'il soit placé à un endroit accessible et de manière à ce que le "code BAR" puisse être lu ou scanné sans l'intervention de Lineage.

2.3. Si Lineage offre au Client la possibilité d'inspecter l'espace utilisé sur un site pour stocker ou traiter les Marchandises et que le Client n'effectue pas cette inspection ou ne formule aucune objection quant à l'adéquation de l'espace sur un Site, Lineage ne sera pas responsable des pertes ou dommages dus à l'inadéquation de l'espace, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part de Lineage.

2.4. Si les parties conviennent que le Site de livraison des Marchandises doit changer, les frais de transport vers le nouveau Site seront facturés au client aux tarifs en vigueur de Lineage pour ce type de transport.

2.5. Sauf accord écrit dans le cadre du Contrat, Lineage ne garantit pas et ne s'engage pas à fournir au Client un espace de stockage ou une capacité de manutention minimum pour les Marchandises du Client et toute référence à des volumes ou à des quantités dans un profil de Client ne doit pas être interprétée comme un engagement de la part de Lineage à cet égard.

3. Description des Marchandises

3.1. Le client garantit et s'engage à ce que

3.1.1. toutes les marchandises soient présentées par le client en bon état (et, si elles sont emballées, dans un état d'emballage approprié) et saines, exemptes de tout corps étranger et maintenues à une température égale à la température de stockage requise à tout moment important, de manière à se conformer au Contrat et à toute réglementation ;

3.1.2. les Marchandises présentées pour le stockage soient conformes à leur profil et, à l'exception de ce qui est autorisé en vertu de l'article 2.1.3, les Marchandises ne doivent pas nécessiter de traitement ou de méthode spéciale ou de traitement supplémentaire ;

3.1.3. les Marchandises ne soient pas dangereux ou contaminés et leur manipulation ne nécessite pas de licence spécifique ; il ne s'agit pas non plus de "déchets" au sens d'une quelconque réglementation ; et

3.1.4. les Marchandises soient (et continuent d'être) dans un état et un ordre tels qu'elles peuvent être stockées et manipulées en toute sécurité sans causer de blessures ou de dommages aux personnes, à l'équipement, aux locaux (y compris un Site) ou à d'autres marchandises ou produits.

3.2. Nonobstant le présent article 3, si les Marchandises stockées ou traitées tombent sous le coup d'une réglementation concernant les marchandises dangereuses ou les déchets, le Client en informera immédiatement Lineage par écrit. Pour éviter toute ambiguïté, les Marchandises dangereuses comprennent les marchandises qui sont officiellement classées comme dangereuses, ainsi que les marchandises qui sont ou peuvent devenir dangereuses, inflammables, radioactives ou dommageables. Le Client indemnisera Lineage de toute réclamation qui pourrait être causée par le non-respect de cette obligation et des garanties et engagements de cet article 3.

4. Type et température des Marchandises déposées

4.1. Si Lineage détermine que les Marchandises ne sont pas conformes à l'article 3 ou qu'elles présentent des dommages visibles, des défauts ou qu'elles ne sont pas marquées, ou que, selon l'avis raisonnable de Lineage, il est probable qu'elles ne soient pas dans cet état et que, de ce fait, ces Marchandises risquent de causer des pertes ou des dommages à des personnes, à des équipements, à des locaux (y compris un site), ou à d'autres marchandises ou produits, alors Lineage :

4.1.1. peut le notifier au client et, après réception de cette notification, le client doit, à ses frais et risques exclusifs, retirer rapidement les marchandises ; ou

4.1.2. a le droit de ne pas collecter les marchandises ou de les refuser sans rien devoir au Client en ce qui concerne ces Marchandises.

4.2. Nonobstant l'article 4.1.1, si Lineage n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de fournir une notification telle que décrite à l'article 4.1.1 ou si Lineage estime raisonnablement que les Marchandises doivent être enlevées immédiatement d'un Lieu, Lineage peut, aux frais et risques du Client et à sa discrétion, organiser le stockage, l'élimination ou la destruction des Marchandises (selon le cas).

4.3. Si les Marchandises ne sont pas conformes au contrat et que Lineage accepte de les stocker ou de les manipuler, tout travail ou coût supplémentaire nécessaire au stockage, à la manipulation, à la préparation (y compris le refroidissement), à la congélation, au nettoyage ou au changement de l'espace de stockage ou de manipulation sera à la charge et aux risques exclusifs du Client. Si de telles circonstances se présentent, Lineage en informera le Client dès que possible et Lineage ne sera pas responsable de la perte ou des dommages subis par les Marchandises dans de telles situations, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part de Lineage.

4.4. Le Client reconnaît et accepte qu'il a sa propre responsabilité et son propre devoir de diligence pour s'assurer que les Marchandises commandées pour le stockage et/ou la manutention arrivent dans un état approprié, en particulier lorsque les Marchandises doivent être livrées et finalement stockées dans une plage de température critique et/ou dans d'autres circonstances particulières (y compris en ce qui concerne la ventilation et l'humidité) qui peuvent être critiques pour le stockage des Marchandises.

5. Exigences particulières en matière de stockage et modalités de réception

Nonobstant les articles 2.1.3 et 3.1.2, si les Marchandises sont livrées sur un site pour y être manipulées ou stockées et qu'aucune instruction écrite concernant un traitement ou une méthode particulière n'est fournie par le client et acceptée par Lineage, Lineage traitera ces Marchandises comme elle le juge le plus approprié et conformément aux bonnes pratiques d'entreposage. Si les Marchandises nécessitent un traitement ou une méthode de stockage particulière (et si Lineage a donné son accord par écrit), tous les frais supplémentaires liés à ce traitement ou à cette méthode seront à la charge du Client.

6. Réglementation et contrôle des Marchandises

Le stockage et/ou la manipulation des Marchandises par le client conformément au contrat est soumis à toutes les réglementations et/ou instructions pertinentes fournies par les autorités compétentes et le contrat reste soumis à toutes les modifications en cours à cet égard. Il est entendu que si une modification mise en œuvre par Lineage entraîne un changement des coûts de Lineage, Lineage a le droit de modifier ses Redevances pour tenir compte de cette modification, qui sera effective à la date d'entrée en vigueur de la modification.

7. Déclarations et communications incorrectes

Le Client est seul responsable de la description et de la désignation complètes et précises des Marchandises (y compris leur emballage) qu'il propose à Lineage pour le stockage ou la manutention. Lineage n'est pas responsable des déclarations, communications et/ou instructions incorrectes, trompeuses ou incomplètes fournies à Lineage par ou au nom du Client concernant les marchandises. Ceci inclut également tout dommage ou défaut (latent) des Marchandises et plus généralement tout matériel d'emballage ou conteneur (y compris les palettes). Le Client accepte d'indemniser Lineage pour toute perte ou dommage encouru par Lineage en raison de cet article 7.

8. Début et fin du stockage

8.1. Sauf si les Parties en ont convenu autrement par écrit, les obligations de Lineage concernant les Marchandises commencent à courir :

8.1.1. si Lineage n'a pas accepté de décharger le moyen de transport livrant les Marchandises à Lineage : au moment où toutes les Marchandises sont déchargées du moyen de transport sur le quai de chargement de Lineage ; ou

8.1.2. lorsque Lineage a accepté de décharger le transport en livrant les Marchandises à Lineage : au moment où le déchargement par Lineage commence.

8.2. Sauf si les Parties en ont convenu autrement par écrit, les obligations de Lineage concernant les Marchandises prennent fin :

8.2.1. lorsque Lineage n'a pas accepté de charger les Marchandises sur le véhicule de livraison : au moment où les Marchandises (ou une partie de celles-ci constituant le chargement/envoi particulier) sont présentées au transporteur concerné pour être chargées ; ou

8.2.2. lorsque Lineage a accepté par écrit de charger les Marchandises sur le véhicule de livraison : au moment où le chargement des Marchandises (ou d'une partie de celles-ci formant le chargement/envoi particulier) est terminé ; ou

8.2.3. lorsqu'il est demandé que les Marchandises soient retirées de la garde, du contrôle ou de la possession de Lineage en vertu du Contrat ou de tout autre règlement ; ou

8.2.4. lorsque l'article 4.1 s'applique.

9. Conséquences des retards

9.1. Si les Marchandises sont reçues par Lineage par des moyens de transport, y compris des navires, des camions ou d'autres véhicules, Lineage n'est tenue de mettre à disposition des postes d'amarrage et des dispositions appropriées pour la réception des envois que si cela a été convenu à l'avance avec Lineage et toujours sous réserve de l'approbation des autorités (portuaires) applicables, le cas échéant. Lineage n'est pas responsable des retards, dommages ou frais, quelle que soit leur origine, dus au fait que les postes d'amarrage ou les lieux de chargement et de déchargement ne sont pas disponibles ou accessibles.

9.2. Si les Marchandises n'arrivent pas ou ne peuvent pas être traitées à l'heure prévue ou si elles n'atteignent pas leur poste d'amarrage ou leur lieu de chargement/déchargement en temps utile, quelle qu'en soit la raison, Lineage a droit à une compensation pour les dommages subis de ce fait, à des surestaries et/ou à une compensation, y compris pour les dépenses supplémentaires, les autres frais ou la perte de temps qui en résultent, à condition que cela ne soit pas dû à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de Lineage.

9.3. Si le Client informe Lineage que les Marchandises seront livrées ou enlevées à un moment précis, le Client sera responsable de tous les dommages et coûts, y compris ceux encourus par Lineage, lorsque les Marchandises ne sont pas livrées ou enlevées au moment convenu, et le client indemnisera Lineage de toutes les réclamations que des tiers pourraient faire à l'encontre de Lineage à ce sujet.

10. Séquence de travail

Les lots de Marchandises traités par Lineage le sont généralement dans l'ordre de leur arrivée sur le site. Néanmoins, Lineage se réserve le droit (en agissant raisonnablement) de modifier l'ordre dans lequel les envois de Marchandises sont traités, si Lineage le juge nécessaire pour se conformer aux réglementations en vigueur, aux directives des douanes, des inspecteurs des denrées alimentaires et des médicaments ou d'autres autorités compétentes (ou en outre si des dispositions particulières doivent être mises en œuvre pour assurer le transport, le stockage ou la manutention des marchandises de manière ordonnée et sans heurts). Lineage n'est pas responsable des dommages, dépenses ou autres compensations (y compris en cas de perte de temps) liés à l'exercice de ses droits en vertu de l'article 10.

11. Heures d'ouverture et accès

11.1. Tous les services fournis par Lineage dans le cadre du contrat sont exécutés les jours ouvrables, pendant les heures d'ouverture habituelles du Site. Si le Client demande que des travaux soient effectués en dehors de ces heures, cela sera à la discrétion de Lineage et aux frais du Client. Nonobstant cela, si en raison de circonstances imprévues, de règlements ou d'exigences des autorités compétentes, Lineage est autorisé par le Client (si cela est raisonnablement nécessaire et sans consultation préalable) à effectuer des opérations concernant les Marchandises en dehors des heures de travail habituelles, aux frais du Client.

11.2. L'accès à un Site où les Marchandises sont stockées ou traitées n'est autorisé que par le Client (ou un agent en son nom) avec l'autorisation écrite de Lineage. Cet accès ne peut avoir lieu que pendant les heures d'ouverture habituelles du Site en question. Toute personne représentant le Client ou agissant sur ses instructions doit respecter toutes les règles de sécurité, instructions et autres procédures du site (y compris les exigences des douanes, des inspecteurs des denrées alimentaires et des médicaments et d'autres autorités compétentes).

11.3. Toutes les personnes et tous les véhicules pénètrent sur les sites à leurs propres risques et Lineage n'est pas responsable et exclut toute responsabilité pour les dommages ou les pertes de toute nature subis à cet égard. Le Client est responsable de tout dommage ou perte causé à Lineage par les actes ou omissions de toute personne, qu'elle soit employée par le Client ou non, présente sur les Sites en raison d'instructions ou avec le consentement du Client. Le Client indemnisera et dégagera Lineage de toute responsabilité en cas de réclamation à l'encontre de Lineage par des tiers qui résulterait du non-respect de cette clause par le Client ou les personnes qu'il a désignées en vertu de l'article 11.3.

12. Inspection des Marchandises

12.1. Lineage n'est pas tenue d'inspecter, de mesurer ou de peser les Marchandises livrées sur un Site pour y être stockées ou manipulées, ni d'examiner les Marchandises, sauf accord écrit contraire. Dans ce cas, si une expertise spécifique est nécessaire pour inspecter les Marchandises, cette expertise sera fournie par Lineage ou tout sous-traitant (à la discrétion de Lineage) aux frais du Client et Lineage ne sera pas responsable des conclusions de cette vérification.

12.2. Nonobstant toute disposition contraire des présentes Conditions Générales, Lineage est à tout moment autorisée à inspecter, mesurer ou peser les Marchandises ou à en déterminer la nature afin de vérifier les informations reçues du Client (par exemple : dans un reçu ou une lettre de voiture visés à l'article 2.1.2). Si Lineage a des raisons de croire que les marchandises ne sont pas conformes à ce qui est indiqué, Lineage est autorisée (mais pas obligée) à casser les emballages et à les ouvrir pour examiner les marchandises et/ou à prélever des échantillons de marchandises sur les envois, aux frais du Client.

12.3. Lorsque Lineage obtient des informations en pesant les Marchandises pour déterminer leur poids brut, Lineage peut utiliser ces informations comme base de calcul du paiement que Lineage a le droit de recevoir en vertu du Contrat.

13. Empilage de marchandises

Lineage empilera les Marchandises conformément aux instructions du Client ou, en l'absence d'instructions, conformément aux pratiques courantes de l'industrie. Si Lineage considère, à sa seule discrétion, qu'il est nécessaire d'empiler les Marchandises selon une méthode différente de celle initialement prévue par Lineage, tous les frais et dépenses supplémentaires de stockage qui en résultent sont à la charge du Client (ce qui inclut également tous les frais encourus du fait que les Marchandises doivent être empilées à nouveau pour des raisons de sécurité). Si le Client a des exigences spécifiques concernant l'empilage des marchandises (y compris la taille des marchandises ou des matériaux d'emballage), ces exigences nécessitent l'accord écrit préalable de Lineage.

14. Humidité et température

14.1. Lorsque les parties n'ont pas convenu d'une température de stockage pour les Marchandises à stocker et/ou à traiter, Lineage détermine la température de stockage selon son opinion raisonnable et Lineage n'est pas responsable des dommages causés aux Marchandises par son choix de température de stockage, à condition que Lineage ait agi selon de bonnes pratiques d'entreposage.

14.2. Lineage mesurera la température de stockage à intervalles réguliers (sauf si le Site n'est pas ouvert) afin de s'assurer que la température de stockage est raisonnablement maintenue. Nonobstant ce qui précède, les parties conviennent que des fluctuations peuvent se produire en raison, entre autres, du dépôt et/ou de la livraison des Marchandises, de l'ouverture des

portes ou du dégivrage des refroidisseurs d'air.

14.3. Lineage ne fournit aucune garantie en ce qui concerne l'humidité de l'air sur un Site, sauf si les Parties en conviennent par écrit en tant que condition particulière conformément à l'article 2.1.3 et sera soumise aux fluctuations autorisées par cet accord.

14.4. Si le Client offre des Marchandises à stocker ou à manipuler susceptibles d'être endommagées parce qu'elles se trouvent en dehors d'une température de stockage critique et qu'elles nécessitent une congélation ou un refroidissement (c'est-à-dire une diminution de la température avant le stockage ou la manipulation) ou un tempérage (c'est-à-dire une augmentation de la température avant le stockage ou la manipulation), ou sont susceptibles d'être endommagées par le dioxyde de carbone ou nécessitent un autre traitement spécial (y compris lorsque les Marchandises ne peuvent pas être stockées à proximité de certaines autres marchandises), ce traitement doit être convenu par écrit à l'avance entre les parties conformément à l'article 2.1.3. Dans le cas contraire, Lineage n'a pas la responsabilité d'organiser un tel traitement et n'est pas responsable des dommages subis par les Marchandises en raison de l'absence d'un tel traitement, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part de Lineage.

15. Arrangements exceptionnels

15.1. Agissant de manière équitable et raisonnable , Lineage peut, en plus de tout autre droit prévu par les présentes conditions, prendre des mesures immédiates (aux frais du client) pour disposer des marchandises, y compris la destruction ou la vente de ces marchandises, si le fait de ne pas prendre ces mesures peut entraîner un risque de dommage ou de perte pour les marchandises, pour d'autres marchandises ou pour le site, ou un risque de décès ou de blessure physique pour des personnes ou des animaux.

15.2. Lineage n'est pas responsable des dommages subis par une partie en raison d'une prétendue incapacité à atteindre un prix de vente particulier pour les Marchandises lors de la vente et/ou de l'aliénation de ces Marchandises (publiquement ou en privé) conformément à ses droits en vertu du Contrat, sauf en cas de négligence grave et de faute intentionnelle. Si la réglementation applicable le permet, toute vente ou cession des Marchandises (ou d'une partie de ceux-ci) par Lineage dans le cadre du Contrat se fera aux risques et aux frais du Client. Lineage a le droit de vendre ou de disposer des Marchandises (ou d'une partie de ceux-ci) par la méthode, la manière et le prix qu'elle juge appropriés, à sa seule discrétion. Dans ce cas, Lineage transférera au Client le produit de la vente des Marchandises après déduction de tous les frais encourus en relation avec leur vente et/ou de toutes les réclamations contre le Client.

15.3. A la demande de Lineage, le Client est tenu d'enlever immédiatement les Marchandises dont la date de péremption est proche ou déjà dépassée. Si le Client ne le fait pas, Lineage a le droit de disposer de ces Marchandises aux frais et risques du Client, entre autres en remettant les Marchandises à un recycleur ou un éliminateur de denrées alimentaires.

15.4. Pour l'application des articles 15.1 à 15.3, toutes les Redevances de Lineage et autres coûts et dépenses liés aux Marchandises, qu'ils soient facturés ou non, deviennent immédiatement dus et payables par le Client.

15.5. Dans la mesure du possible, Lineage a le droit de déplacer les Marchandises vers un autre Site. Lineage informera le Client par écrit dix (10) jours à l'avance d'un tel déplacement. Si le Client ne s'oppose pas à la relocalisation dans un délai de cinq (5) jours, le Client est réputé avoir approuvé la relocalisation. Les frais de transport pour la relocalisation des Marchandises vers le nouveau Site conformément au présent paragraphe sont à la charge de Lineage.

16. Réparation et nettoyage

16.1. Lineage s'efforcera d'entretenir le Site et de le maintenir dans un état de fonctionnement raisonnable afin d'assurer la fourniture des services. Lineage est autorisée à tout moment à effectuer des réparations ou d'autres travaux (y compris des reconstructions et/ou des modifications) sur le Site ("**Travaux**").

16.2. Lorsque Lineage doit effectuer des Travaux, le Client accepte que Lineage déplace les Marchandises vers un autre Site ou un autre entrepôt. Dans de telles circonstances, le Client renonce à son droit de réclamer une compensation pour les dommages subis en raison d'une perte temporaire de disponibilité d'espace.

16.3. A la fin du Contrat, le Client paiera à Lineage tous les frais liés au nettoyage et/ou à la réparation d'un Site utilisé pour les Marchandises du Client, uniquement dans la mesure où ces frais sortent du cadre normal de l'entreposage ou de la transformation et sont liés à des questions dépassant l'usure normale. En outre, si des dispositions spéciales ont été prises pour le Client concernant l'espace qui lui est alloué dans un Site, le Client accepte de payer tous les frais raisonnables pour remettre cet espace dans l'état dans lequel il se trouvait immédiatement avant le Contrat.

17. Frais ou droits sur les marchandises

17.1. Outre les autres droits de Lineage en vertu des présentes Conditions Générales, Lineage n'est pas tenue d'accepter les Marchandises pour lesquelles des taxes, du fret, des amendes, des droits et/ou d'autres frais, coûts ou dépenses (ensemble, les "**Coûts Additionnels**") de quelque nature que ce soit sont à payer ou à régler. Dans tous les cas, le Client est responsable de tous les frais supplémentaires payés ou à payer en rapport avec les Marchandises, et il doit indemniser Lineage et la tenir à l'écart de ces frais.

17.2. Le Client accepte de payer tous les coûts additionnels avant l'arrivée des Marchandises sur le Site de destination. Dans la mesure où ces sommes sont avancées à Lineage pour payer les Coûts Additionnels, aucun intérêt sur cette avance ne sera remboursé au Client. En ce qui concerne le paiement des coûts additionnels par Lineage, Lineage ne sera jamais responsable ni obligé de réclamer ces coûts (sauf en cas d'erreur manifeste) et le Client acceptera les factures relatives à ces coûts additionnels comme des preuves de paiement exactes et correctes.

18. Impôts, taxes et autres obligations

18.1. Si les Marchandises sont soumis à des réglementations fiscales (y compris des réglementations sur les droits de douane et d'accise ou des réglementations par d'autres autorités compétentes), le Client fournira rapidement toutes les informations et la documentation nécessaires et/ou demandées par Lineage pour permettre à Lineage de soumettre des déclarations aux autorités compétentes ou de conserver les dossiers nécessaires. Si le Client ou toute autre personne agissant au nom du Client fournit des informations ou des documents incorrects, ou si le Client ne fournit pas les informations ou les documents nécessaires à Lineage pour remplir les déclarations ou conserver les registres requis, le Client sera responsable des conséquences de ces informations ou documents incorrects ou incomplets.

18.2. Lineage n'est pas responsable :

18.2.1. De l'exactitude des informations figurant sur les lettres de voiture ou autres documents accompagnant les Marchandises et le Client indemnise et accepte de dégager Lineage de toute responsabilité en cas de perte ou de préjudice résultant d'une lettre de voiture ou d'un autre document incorrectement rempli en raison d'informations ou de déclarations inexactes du Client ; et

18.2.2. d'accepter, d'inspecter, de compléter, de conserver ou de livrer tout document relatif aux Marchandises, quel qu'il soit, ni pour le contenu de ces documents, à moins que les Parties n'en aient convenu par écrit.

18.3. Si, à la demande du Client, Lineage stocke les Marchandises dans un entrepôt douanier ou un entrepôt d'accises, qu'il soit ou non sous douane, le Client doit, en plus de l'article 18.1, s'assurer que ces Marchandises, à moins qu'il ne s'agisse de Marchandises en vrac, sont marquées individuellement et avec précision afin d'être facilement identifiables.

18.4. Si Lineage est titulaire d'une licence gouvernementale spéciale, d'un permis, d'une approbation ou d'une autorisation similaire, ou d'une certification/accréditation volontaire en rapport avec le stockage ou la manutention des Marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, concernant les entrepôts douaniers, les établissements d'exportation agréés, les postes de contrôle frontalier, le BRC, l'IFS, les établissements pour stocker des produits biologiques, Lineage n'est jamais responsable envers le Client en cas de retrait, de suspension, de révocation ou de résiliation de cette licence, quelle qu'en soit la raison.

18.5. Pendant toute la durée de ce Contrat, le Client garantit et s'engage à : (i) ne contrevenir à aucune Sanction en relation avec le Contrat ; (ii) ne pas faire, ou ne pas omettre de faire, aucun acte qui causera ou conduira Lineage ou ses affiliés à contrevenir à une Sanction ; et (iii) mettra en œuvre des politiques et des procédures adéquates pour assurer la conformité avec les Sanctions.

19. Durée du Contrat

19.1. À moins que le Contrat ne prévoie une durée spécifique et/ou des dispositions spécifiques en matière de résiliation ou de renouvellement, le Contrat est conclu pour une durée indéterminée et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié conformément aux présentes Conditions Générales. Une durée de validité pour l'application des Redevances courantes ne doit pas être interprétée comme étant la durée du Contrat.

19.2. Si le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie a le droit de le résilier en adressant à l'autre partie un préavis écrit de trente (30) jours.

20. Résiliation

20.1. Dans le cas où Lineage manquerait à ses obligations de performance en vertu du Contrat et que ce manquement constituerait une violation substantielle en vertu de la loi applicable, le Client peut adresser une notification écrite à Lineage en précisant la violation substantielle. Si Lineage ne remédie pas ou ne commence pas substantiellement à remédier à la violation substantielle constatée dans un délai de trente (30) jours après réception de la mise en demeure, le Client peut résilier le contrat en adressant une dernière notification écrite à Lineage.

20.2. Lineage peut résilier le contrat avant l'expiration de sa durée ou l'achèvement des services, avec effet immédiat, après notification au Client, dans les circonstances suivantes :

20.2.1. le Client enfreint une ou plusieurs de ses obligations en vertu du Contrat et, si l'on peut y remédier, n'y remédie pas dans un délai raisonnable à compter de la notification écrite de Lineage au Client ;

20.2.2. la poursuite du stockage des Marchandises cause ou peut causer des dommages ou des pertes aux Marchandises, à d'autres marchandises, au Site ou entraîner un risque de mort ou de blessure physique pour les personnes ou les animaux ;

20.2.3. lorsque les marchandises sont périssables et que Lineage estime que leur état sera sensiblement diminué si elles ne sont pas enlevées, et que le Client ne donne pas d'instructions claires pour éviter cela ;

20.2.4. le Site ou la partie utilisée pour le stockage des Marchandises est partiellement ou entièrement détruit et n'est plus adapté aux activités de stockage ou de manutention ;

20.2.5. les Marchandises ont été interdites par une autorité gouvernementale compétente ou par tout autre règlement (y compris les sanctions) ou le stockage continu des Marchandises viole tout autre règlement pertinent (y compris les sanctions) applicable à Lineage ou à l'une de ses sociétés affiliées ;

20.2.6. le Client enfreint l'article 18.5 ;

20.2.7. le Client suspend ou menace de suspendre le paiement de ses dettes, n'est pas en mesure de payer ses dettes à leur échéance, admet son incapacité à payer ses dettes ou est considéré par un tribunal compétent comme étant dans l'incapacité de payer ses dettes ; ou

20.2.8. le Client fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité réelle ou imminente, un administrateur judiciaire, un liquidateur, un examinateur, un gérant, un administrateur ou un responsable similaire est nommé pour l'ensemble ou une partie de ses actifs ou de ses activités, il conclut un concordat ou un arrangement avec ses créanciers, il prend ou subit une mesure similaire

en raison de ses dettes ou un ordre ou une résolution est pris pour sa dissolution ou sa liquidation (autre qu'à des fins de fusion ou de reconstruction solvable), ou toute mesure ou procédure équivalente ou similaire prise ou subie dans une juridiction quelconque.

20.3. Nonobstant l'article 22.2, si le Client ne paie pas les Redevances ou autres sommes dues en vertu du Contrat et que ce manquement persiste pendant une période de cinq (5) jours après qu'une notification écrite à cet effet ait été délivrée au Client, Lineage peut résilier le Contrat en délivrant une notification écrite à cet effet au Client, en plus d'exercer tous les autres droits et recours dont elle dispose.

20.4. Si le Contrat est résilié, toutes les Redevances, coûts et dépenses de Lineage (y compris les intérêts) encourus avant la résiliation deviennent immédiatement dus et payables par le Client et si aucune facture n'a été soumise à ce sujet, Lineage soumettra une facture, qui sera payable par le Client dès réception.

20.5. Les Redevances de Lineage continueront à être exigibles après la notification de la résiliation et continueront à courir jusqu'à ce que les Marchandises soient retirées d'un Site.

21. Retour des Marchandises après résiliation du Contrat

21.1. Si le Client ne retire pas ses Marchandises d'un Site, Lineage a le droit, à la fin du Contrat, de transférer les marchandises dans un autre Site ou entrepôt, aux frais et aux risques du Client. En outre, Lineage a droit à une compensation pour tous les coûts et dommages directs et indirects, de quelque nature que ce soit, résultant du fait que le Client n'a pas enlevé les Marchandises.

21.2. Nonobstant l'article 21.1 et dans le respect du Contrat, le Client a le droit de reprendre ses Marchandises après paiement de tout montant qu'il pourrait devoir à Lineage et à ses Affiliés pour quelque raison que ce soit, à condition que ce droit ne modifie pas l'obligation du Client de respecter un engagement de volume minimum (tel qu'il peut être documenté ailleurs dans le cadre du Contrat ou dans le cadre du Profil).

22. Conditions de paiement

22.1. Toutes les Redevances et autres montants dus à Lineage par le Client doivent être payés immédiatement lorsqu'ils sont dus et le Client n'a aucun droit de compensation sur les paiements dus, que ce soit en raison d'une réclamation ou d'une prétendue réclamation à l'encontre de Lineage en vertu du Contrat ou d'une autre manière.

22.2. Le délai de paiement des Redevances est de 30 jours à compter de la date de facturation. Aucun délai de paiement plus long ne peut s'appliquer, sauf accord écrit et signé par les représentants autorisés de Lineage. Si le Client n'effectue pas le paiement dans ce délai, le Client sera en infraction avec le Contrat et sera soumis à une pénalité équivalente au dernier taux semestriel de refinancement de la BCE majoré de 10 points calculée à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral du prix. Outre les pénalités de retard, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est due de plein droit.

22.3. Toutes les Redevances et autres conditions mentionnées sont basées sur le fait que les Marchandises sont telles que décrites par le Client et conformes à leur profil. Lorsqu'un prix n'a pas été convenu par écrit avec le Client, ce dernier accepte de le payer aux prix et/ou tarifs standards de Lineage.

22.4. Lorsque des Redevances sont convenues séparément par écrit, elles ne s'appliquent qu'aux services spécifiques de Lineage tels qu'ils sont mentionnés dans le Contrat. Lorsque les services ne sont pas spécifiés dans le contrat, seuls les services suivants sont applicables : dépôt, congélation ou réfrigération (à condition que les marchandises soient livrées à Lineage à la température de stockage prescrite), stockage et enlèvement des marchandises sur le Site de destination. Toutes les autres Redevances (telles que la congélation par air pulsé) et/ou la manutention seront facturés aux prix et/ou tarifs standard de Lineage et soumis aux présentes Conditions Générales, le cas échéant.

22.5. Toutes les Redevances sont soumises à la TVA (taxe sur les ventes, l'utilisation ou toute autre taxe similaire sur la valeur ajoutée) en vigueur dans la juridiction dans laquelle les services de Lineage sont rendus, et qui doit être payée en plus des Redevances.

22.6. Toutes les Redevances de Lineage et autres coûts et dépenses supportés par le Client en vertu du contrat, qu'ils soient facturés ou non, deviennent immédiatement exigibles si l'un des événements suivants se produit :

22.6.1. lorsque le Client ordonne à Lineage d'enlever les dernières Marchandises du Site ;

22.6.2. les Marchandises cessent d'être sous le contrôle, la possession ou la garde de Lineage ;

22.6.3. en cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit ;

22.6.4. si les Marchandises font l'objet d'un retrait ou d'une interdiction administrative, d'une saisie, d'une saisie-arrêt, d'une confiscation, d'un blocage ou d'un acte similaire, ou si un tiers invoque un droit de propriété sur les Marchandises, qu'il s'agisse d'un droit de propriété ou d'une garantie ou d'un droit réel ; ou

22.6.5. dans les situations décrites dans les articles 20.2.6 et 20.2.7.

22.7. Dans les cas décrits à l'article 22.6 ou dans le cas d'un changement de la situation financière du Client, d'un changement de contrôle (c'est-à-dire d'un changement de propriétaire/actionnaire majoritaire direct ou indirect du Client ou d'un changement similaire dans les droits de vote), Lineage a le droit d'exiger une garantie supplémentaire de la part du Client. Lineage a également ce droit lorsque le montant total des Redevances, coûts et dépenses dus à Lineage dépasse la valeur des Marchandises stockées, comme déterminé à la discrétion de Lineage. Dans de telles circonstances, les conditions de paiement précédemment convenues peuvent être annulées ou modifiées par Lineage et Lineage a le droit de suspendre ses Services si le Client ne fournit pas la garantie appropriée, et toutes les factures ou créances de Lineage envers le Client deviendront immédiatement dues et payables à la demande de Lineage.

22.8. Si Lineage fournit des Services à crédit au Client, Lineage peut retirer ce crédit avec effet immédiat en cas de violation par le Client des conditions de crédit (concernant une ou plusieurs factures) ou si le Client est tenu ou invité, conformément aux présentes Conditions Générales, à retirer les Marchandises ou si le Client suspend ou menace de suspendre le paiement de ses dettes, est incapable de payer ses dettes à leur échéance, admet son incapacité à payer ses dettes ou est considéré par un tribunal compétent comme étant incapable de payer ses dettes.

22.9. Lorsque Lineage cherche à recouvrer ses Redevances ou d'autres sommes dues en vertu du Contrat par le biais d'une procédure judiciaire ou autre (y compris lorsque Lineage invoque ses droits de sécurité et/ou de rétention des Marchandises), les registres de Lineage serviront de preuve complète de l'exactitude et du volume des Marchandises, sauf preuve du contraire.

23. Modifications des Redevances

23.1. Lorsque Lineage n'a pas négocié de Redevances spécifiques avec le Client et que ce dernier opère selon les tarifs standards de Lineage (par exemple, dans une "lettre tarifaire"), Lineage peut modifier ces Redevances à tout moment en donnant un préavis écrit de 30 jours au Client.

23.2. Lorsque les Redevances ont été convenues par écrit avec le Client (par exemple, dans une "lettre tarifaire"), Lineage a le droit de modifier ces Redevances au 1er janvier (la "**Date d'Indexation**") de chaque année civile.

23.3. Nonobstant l'article 23.2, si le prix de revient de Lineage, soit entre le début du Contrat et une date d'indexation, soit entre deux dates d'indexation, augmente substantiellement en raison de changements dans le coût de la main d'œuvre, de l'équipement, de l'énergie, des matières premières ou d'autres éléments, de changements dans les réglementations ou de tout autre facteur indépendant de la volonté de Lineage, Lineage a le droit d'amender les Redevances en conséquence. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où un mécanisme de surcharge (défini ci-dessous) fait déjà partie des Redevances convenues, ce mécanisme de surcharge ne s'appliquera qu'à ces coûts spécifiques, en plus de la présente disposition.

23.4. Le Contrat contient les détails de toute surcharge d'électricité, de toute surcharge de traitement et de mélange, et de toute autre surcharge pertinente telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre par Lineage (chacune étant un "**Mécanisme de Surcharge**"), telles qu'elles sont applicables et appliquées aux Redevances à partir de la date du Contrat.

23.5. En plus de l'article 23.4, les Redevances peuvent être soumises à des Mécanismes de Surcharge supplémentaires ou nouveaux appliqués par Lineage et résultant d'une cause quelconque hors du contrôle raisonnable de Lineage, qui entraîne une augmentation des dépenses pour Lineage ou l'une de ses sociétés affiliées dans le cadre de la fourniture des Services prévus par le Contrat.

23.6. Les Parties reconnaissent que les Redevances sont également basées sur le profil du Client. Lineage peut revoir le profil et le comparer avec les activités réelles menées dans le cadre du Contrat. S'il y a une différence matérielle entre les activités réelles menées dans le cadre du Contrat et le profil, Lineage peut ajuster les Redevances en fonction des activités réelles menées et appliquer les Redevances pertinentes à partir de la date de changement du profil.

24. Assurance

24.1. Aucune assurance des Marchandises n'est mis en œuvre ou fournie par Lineage, sauf en cas d'accord écrit avec Lineage. Toutes les assurances sont soumises aux exceptions et conditions habituelles des polices de la compagnie d'assurance qui prend le risque. Sauf accord écrit entre les parties, le client s'engage à assurer ses Marchandises contre les risques de perte ou de dommage pendant la durée du Contrat et tout stockage se fera aux risques et aux frais du Client.

24.2. Le Client est responsable des dommages de toute nature causés par le Client ou ses Marchandises, que ces dommages aient été ou non prévisibles ou anticipés par Lineage.

25. Recours de tiers

25.1. Aucun tiers n'a le droit de :

25.1.1. se fier à tout conseil donné par Lineage au Client. Le Client accepte d'indemniser et de tenir Lineage et ses affiliés, y compris leurs employés, agents et sous-traitants, à l'écart de toute réclamation, dommage, perte, coût, responsabilité, amende, droit, taxe et pénalité (y compris tous les coûts et dépenses raisonnables associés) (ensemble, les "**Pertes**") encourus par un tiers ou réclamés à Lineage par un tiers suite à la performance de Lineage dans le cadre du Contrat ou à une telle confiance ; ou

25.1.2. d'intenter une action contre Lineage en relation avec le Contrat (y compris en ce qui concerne les Services prévus par le contrat ou les Marchandises concernées) et le Client accepte d'indemniser et de dégager Lineage (y compris ses employés, sous-traitants et agents) de toute Perte subie par Lineage ou réclamée à Lineage qui dépasse le niveau de responsabilité qui aurait été applicable à Lineage si les présentes Conditions Générales s'étaient appliquées en ce qui concerne la responsabilité de Lineage envers la tierce partie concernée.

26. Responsabilité

26.1. Lineage n'est pas responsable envers le Client ou un tiers des dommages, pertes, réclamations, amendes et/ou dépenses, quelle qu'en soit la cause, à moins que le Client ne prouve que ces dommages, pertes ou réclamations du Client ou du tiers ont été causés par une faute intentionnelle ou une négligence grave de Lineage. Lineage n'est jamais responsable des fautes commises par les employés, auxiliaires ou représentants non superviseurs, à moins qu'il ne soit prouvé que Lineage elle-même a commis une faute intentionnelle ou une négligence grave. Si le Client passe un Contrat avec des tiers dans le cadre du contrat, il garantit qu'il imposera le contenu de cette clause à ces tiers.

26.2. En cas de perte, d'endommagement ou de destruction des Marchandises pour lesquelles Lineage est légalement responsable, la responsabilité de Lineage est limitée au moindre des deux montants suivants : (i) le coût réel pour le client du remplacement ou de la reproduction des Marchandises perdus, endommagés et/ou détruits, ainsi que les frais de transport jusqu'au Site de destination ; ou (ii) la valeur marchande de remplacement des Marchandises perdues, endommagées et/ou détruites à la date à laquelle le Client est informé de la perte, de l'endommagement et/ou de la destruction ; (iii) le coût historique réel encouru par le Client

pour l'acquisition ou la production des Marchandises perdues, endommagées et/ou détruites, ainsi que les frais de transport jusqu'au Site de destination ; ou (iv) à moins que la perte, le dommage ou la destruction ne soit causé par une faute intentionnelle ou une négligence grave de Lineage, de ses employés, de ses auxiliaires ou de ses représentants, une somme calculée au taux de un (1) euro par kilogramme (EUR 1/KG) sur le poids brut des Marchandises effectivement perdues, endommagées et/ou détruites pour ces Marchandises perdues, endommagées et/ou détruites, à condition qu'en cas de perte, d'endommagement et/ou de destruction d'une partie seulement des Marchandises, le poids à prendre en considération pour déterminer le montant auquel la responsabilité de Lineage est limitée soit uniquement le poids net de cette partie, que la perte, l'endommagement et/ou la destruction affecte ou non la valeur d'autres parties des Marchandises ; et Lineage a le droit d'apporter la preuve du poids et de la valeur de l'ensemble des Marchandises et de toute partie perdue, endommagée et/ou détruite.

26.3. La responsabilité totale de Lineage pour toute autre perte, dommage, réclamation ou dépense autre que la perte, le dommage et/ou la destruction des Marchandises, pour laquelle Lineage peut être tenue responsable en vertu de ce contrat et à moins que ces pertes, dommages, réclamations ou dépenses ne soient causés par la faute intentionnelle ou la négligence grave des employés, auxiliaires ou représentants de Lineage, est limitée par événement ou série d'événements dus à la même cause à la moins élevée des deux sommes suivantes : (i) un montant égal aux frais facturés au client dans les six (6) mois précédant l'événement à l'origine du dommage ou de la perte, ou (ii) un montant de 25.000,00 euros (vingt-cinq mille euros).

26.4. Nonobstant toute disposition contraire des présentes Conditions Générales, Lineage ne peut en aucun cas être tenue responsable envers l'autre partie de dommages punitifs, accessoires, consécutifs ou spéciaux, de pertes de chiffre d'affaires ou de bénéfices, de pertes de réputation ou de fonds de commerce liés à un manquement à l'une des obligations prévues par le Contrat ou à d'autres obligations.

26.5. Lineage n'est pas responsable des dommages cachés, des défauts de fabrication, des fuites dans les emballages ou les boîtes, des variations de poids, des rétrécissements de poids, des odeurs, de la pourriture ou de l'altération, ou des pertes causées par un emballage défectueux ou insuffisant, que ce soit pendant que les Marchandises sont stockées ou manipulées, ou parce qu'il n'a pas été possible de les détecter ou d'y remédier.

26.6. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes conditions, une marge de rétraction s'applique pour chaque période de douze (12) mois du contrat, en vertu de laquelle il n'y aura pas de responsabilité en cas de perte, de dommage ou de destruction représentant 0,2 % du volume expédié des Marchandises. Les dommages ou pertes dépassant ce chiffre seront soumis aux conditions et limites énoncées dans le présent article 26 et toute somme due au Client au-delà de la freinte de 0,2 % sera réglée par l'émission d'une note de crédit à l'intention du Client. Cette indemnité de freinte comprendra tout stock égaré ou perdu qui est retrouvé par la suite mais qui ne peut être vendu aux prix habituels en raison d'une durée de conservation réduite.

26.7. Le Client est responsable envers Lineage de toutes les pertes ou dommages, dépenses, coûts et autres frais résultant d'informations ou d'instructions inexactes ou incomplètes fournies par le Client à Lineage, ou du fait que les Marchandises ont causé la mort ou des dommages corporels, des dommages matériels, des dommages environnementaux ou tout autre type de dommage ou de perte, ou causés par les transporteurs qui livrent ou collectent les Marchandises du Client vers/depuis le Site ou causés par toute personne dont le Client est responsable.

26.8. Lineage a le droit de faire appel à des auxiliaires, y compris des (sous-)contractants indépendants ("**Personne Auxiliaire**"). Lorsqu'une personne auxiliaire est confrontée à une réclamation extracontractuelle (concernant ou découlant du Contrat), il est stipulé en son nom que la personne auxiliaire peut invoquer les dispositions relatives à l'exclusion et à la limitation de la responsabilité énoncées dans les présentes Conditions Générales.

26.9. Si le Client passe des contrats avec des tiers dans le cadre de l'accord, il garantit qu'il imposera le contenu du présent article 26 à ce tiers.

27. Déchéance des créances

27.1. Toute réclamation à l'encontre de Lineage sera perdue si la perte, le dommage, la réclamation d'un tiers, les amendes ou les frais n'ont pas été notifiés par écrit à Lineage dans les quarante-huit (48) heures suivant le premier des deux événements suivants : l'enlèvement des Marchandises du Site ou la fin des obligations de stockage de Lineage conformément à l'article 8, sauf si le Client prouve que la perte, le dommage, la réclamation d'un tiers, les amendes ou les frais n'auraient pas pu être notifiés à Lineage plus tôt, dans ce cas la notification à Lineage doit avoir lieu dans les quarante-huit (48) heures suivant le moment où le Client a eu connaissance des faits susmentionnés.

27.2. Sauf accord écrit entre Lineage et le Client, toute procédure judiciaire ou autre réclamation à l'encontre de Lineage découlant du Contrat sera abandonnée à moins qu'une procédure judiciaire ne soit engagée auprès d'un tribunal compétent dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle le client a eu connaissance (ou aurait dû avoir connaissance s'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable) du dommage, de la perte, de la réclamation, du coût ou de la dépense pour lesquels Lineage est poursuivie.

27.3. Le Client doit formuler toute objection concernant les factures de Lineage dans les huit (8) jours suivant leur réception par le Client et, si aucune objection n'est formulée dans ce délai, la facture sera considérée comme correcte en ce qui concerne toutes les Redevances qui y sont mentionnées.

28. Indemnisation

Le Client indemnisera et dégagera Lineage et ses affiliés, y compris leurs employés, agents et sous-traitants, de toute réclamation, dommage, perte, coût, responsabilité, amende, droit, taxe et pénalité (y compris tous les coûts et dépenses raisonnables associés) encourus par Lineage ou réclamés à Lineage : (i) liés (en tout ou en partie) à l'état, la condition ou la nature des Marchandises (y compris les vices cachés), sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de Lineage ou de ses Sociétés affiliées ; ou (ii) causés (en tout ou en partie) par une violation du Contrat par le Client (y compris les présentes conditions) ou par l'exécution par Lineage des instructions du Client ; (iii) liés au non-respect de tout règlement concernant les Marchandises ; (iv) liés à tout droit ou taxe payable ou payé par Lineage ou exigé d'elle concernant les Marchandises. En outre, si Lineage est tenue responsable par des tiers en relation avec le Contrat, le Client indemnisera Lineage, si et dans la mesure où Lineage ne serait pas responsable si et au moment où le Client aurait intenté une action en vertu du Contrat.

29. Droits de propriété et de sûreté

29.1. Le Client déclare et garantit qu'il est soit (i) le propriétaire légitime des Marchandises et qu'elles ne sont pas soumise à des sûretés ou à des intérêts de tiers ; ou (ii) l'agent autorisé du propriétaire légitime des Marchandises et qu'à sa connaissance (après une enquête diligente) elles ne sont pas soumise à des sûretés ou à des intérêts de tiers, et qu'il a le plein pouvoir et l'autorité de conclure le Contrat et d'accorder les Droits de Sûreté (tels que définis ci-dessous). Le Client indemnisera, défendra et dégagera Lineage de toute responsabilité, procès, réclamations, pertes, coûts et dépenses (y compris les frais de justice raisonnables) résultant du non-respect du présent paragraphe par le Client.

29.2. Le Client accorde à Lineage un droit de gage, de rétention et de nantissement sur les Marchandises ainsi que sur tous les fonds ou documents du Client (ci-après, les "**Droits de Garantie**"), à titre de sûreté et de garantie pour le paiement de toutes les Redevances de Services, de stockage, de manutention, de transport (y compris les frais d'immobilisation, de surestarie et autres frais de terminal), d'assurance, de main-d'œuvre, de droits, de prélèvements, de taxes, d'intérêts et de tous les autres frais, coûts et dépenses, passés, présents ou futurs, payables à Lineage sur quelque base juridique que ce soit, y compris en vertu du Contrat ou autrement.

29.3. Conformément à l'article 29.2, les Droits de Garanties s'appliquent également comme garantie pour le paiement de tous les frais, avances et dépenses dus par le Client à Lineage et à toute société affiliée à Lineage, ou pour tout autre bien entreposé par le Client dans un entrepôt ou un Site appartenant à Lineage ou à ses Sociétés affiliées, où qu'il se trouve et quel que soit le moment où il est déposé, que ce bien soit encore entreposé ou non, y compris toutes les sommes dues à Lineage ou à ses Sociétés affiliées par le Client à la suite d'autres transactions ou obligations.

29.4. Si tous les montants dus en vertu du Contrat n'ont pas été payés après une notification écrite de sept jours au Client, les Marchandises ou une partie d'entre elles peuvent être vendues pour satisfaire les Droits de Garantie et tous les frais encourus par Lineage pour conserver les Marchandises et faire respecter ou tenter de faire respecter les Droits de Garantie. Lorsque Lineage rendra compte au Client de tout solde restant après le paiement de toute somme due à Lineage et des frais de vente ou d'élimination, Lineage sera libérée de toute responsabilité en ce qui concerne les Marchandises.

29.5. Sous réserve du droit applicable au Contrat, Lineage n'est pas responsable de l'impossibilité d'obtenir un prix de vente suffisant pour les Marchandises en cas de vente ou d'aliénation de celles-ci par Lineage. Toute vente ou cession des Marchandises ou d'une partie de celles-ci conformément à l'article 29.4 ou de toute autre manière autorisée par le règlement, se fera aux risques et aux frais du Client et Lineage a le droit de vendre ou de disposer des Marchandises (ou de toute partie) par la méthode, la manière et le prix (si une vente est appropriée et réalisable selon l'opinion raisonnable de Lineage par rapport à d'autres formes de disposition) que Lineage juge appropriés.

30. Force majeure

30.1. Aux fins des présentes Conditions Générales, un "**événement de force majeure**" est un événement ou une circonstance directe ou indirecte, prévisible ou imprévisible, qui n'est pas sous le contrôle raisonnable de Lineage, y compris, mais sans s'y limiter : inondation, sécheresse, canicule, tremblement de terre, éruption volcanique, tempête, foudre ou autres forces de la nature ; épidémie ou pandémie (y compris Covid-19) ; attaque terroriste, y compris le bioterrorisme, guerre (civile), troubles civils ou émeutes, menace ou préparation de guerre (civile), conflit armé ; imposition de sanctions, embargo ou rupture des relations diplomatiques ; contamination nucléaire, chimique ou biologique ou bang sonique ; tout règlement ou toute mesure prise par un gouvernement ou une autorité publique, y compris, sans s'y limiter, l'imposition d'une restriction, d'un quota ou d'une interdiction d'exportation ou d'importation, ou l'absence d'octroi d'une licence ou d'un consentement nécessaire ; sabotage ; effondrement de bâtiments ou d'autres structures, vices cachés de magasins/entrepôts et/ou d'installations/équipements ou d'usines connexes ; incendie, explosion ou accident ; tout conflit social ou commercial, grève, action industrielle ou lock-out , absentéisme élevé pour cause de maladie parmi le personnel de Lineage ; nature inhérente des marchandises telle que la nature périssable ; manque de capacité ou le manque de capacité ou la non-exécution des fournisseurs ou sous-traitants ; les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ; l'interruption ou la défaillance d'un service public, toute défaillance de l'électricité, du gaz ou d'autres combustibles ou équipements ou tout encombrement des routes, des voies navigables, des ports ou d'autres voies de transport.

30.2. Lineage n'est en aucun cas responsable des dommages, des retards ou de l'incapacité à remplir ses obligations en vertu du contrat qui sont affectés par ou résultent d'un cas de force majeure.

31. Confidentialité

31.1. Sous réserve du reste du présent article 31, chaque partie s'engage, pendant la durée de l'accord et pendant une période de deux ans après la résiliation de l'accord, à ne pas divulguer à quiconque des informations confidentielles concernant les opérations, les affaires, les activités, les clients, les affiliés, les clients ou les fournisseurs de l'autre partie ou les conditions de l'accord (ensemble, les "**informations confidentielles**"), sans préjudice de la possibilité pour une partie de divulguer des informations confidentielles de l'autre partie si ces informations :

31.2. sont légalement dans le domaine public ou légalement en possession d'une partie avant qu'elle ne soit divulguée ;

31.2.1. divulguées aux dirigeants, employés, représentants, sous-traitants ou conseillers professionnels et à ceux de ses sociétés affiliées de l'autre partie (chacun étant un "**destinataire**") qui, dans chaque cas, ont besoin de connaître ces informations confidentielles pour s'acquitter des obligations qui incombent à une partie en vertu du Contrat. Chaque partie veille à ce que les destinataires auxquels les informations confidentielles de l'autre partie sont divulguées se conforment au présent article 31 ;

31.2.2. sont nécessaires pour mener à bien toute action, exécuter toute obligation ou faire valoir tout droit en vertu du Contrat ;

31.2.3. sont divulguées à ses conseillers juridiques indépendants ou à ses auditeurs ;

31.2.4. sont divulguées à des fins d'audit, de comptabilité ou de conformité interne de l'une ou l'autre partie ;

31.2.5. sont requises par une loi ou un règlement applicable, une ordonnance administrative ou judiciaire ou une procédure judiciaire, par une autorité gouvernementale ou réglementaire ou un organisme similaire, ou par les règles ou réglementations d'une agence de notation, d'une autorité de cotation, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation auquel cette partie peut être soumise ; ou

31.2.6. obtenue d'un tiers habilité à la divulguer ; ou reproduite de manière indépendante par une personne n'ayant pas accès à l'information ou n'ayant pas connaissance de celle-ci.

31.3. Sous réserve des présentes Conditions Générales, aucune des parties n'utilisera les informations confidentielles de l'autre partie à d'autres fins que l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

31.4. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes Conditions Générales, Lineage se réserve le droit : (i) d'utiliser les données du client pour fournir des services au Client, pour améliorer les services existants ou pour créer de nouveaux services, ou pour les besoins internes de Lineage ; et (ii) de compiler et d'analyser les données collectives du Client et de préparer des rapports, des études, des analyses et d'autres produits résultant de cette compilation et de cette analyse sur une base anonyme (collectivement, les "**Dérivations de Données**"). Lineage a le droit exclusif de propriété et le droit exclusif d'utiliser ces données dérivées à toutes fins, à condition toutefois que Lineage n'utilise pas le nom du client en relation avec ces données dérivées ou ne distribue pas d'une autre manière des données dérivées qui sont identifiables comme étant des données du Client sans avoir obtenu l'accord préalable du Client.

32. Protection des données

32.1. Les Parties acceptent de se conformer à toutes les exigences applicables de la législation sur la protection des données dans le cadre du Contrat.

32.2. Le Client s'engage à s'assurer qu'il dispose de tous les consentements et avis nécessaires pour permettre le transfert légal de toutes les données personnelles du Client à Lineage dans le cadre du Contrat.

32.3. Le Client reconnaît et accepte que Lineage et ses Sociétés affiliées (y compris leurs sous-traitants et fournisseurs) puissent utiliser les données personnelles obtenues du Client et de ses Sociétés affiliées (y compris leur personnel, leurs sous-traitants et leurs fournisseurs) dans le cadre de la fourniture des services ou autrement ("**Données du Client**") aux fins suivantes :

32.3.1. la gestion du Contrat (y compris, sans s'y limiter, la liaison avec les tiers concernés par la fourniture des Services, l'assistance aux demandes et/ou le traitement ou la manutention des marchandises) ;

32.4. informer le Client (y compris son personnel, ses contractants et ses fournisseurs) des changements ou des mises à jour concernant les services et, le cas échéant, les présentes conditions ;

32.4.1. mettre les services à la disposition du Client ou de son personnel, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs ;

32.4.2. à des fins de facturation ; et

32.4.3. comme le permettent le contrat et la déclaration de confidentialité de Lineage (qui est incorporée dans les présentes conditions et disponible sur le site web de Lineage à l'adresse lineagelogistics.com).

32.5. Le Client reconnaît et accepte que pour les besoins de la législation sur la protection des données, Lineage est le contrôleur des données personnelles que le Client fournit à Lineage. Les détails sur la façon dont Lineage utilise les données du Client et sur la façon d'exercer les droits liés à la législation sur la protection des données sont décrits dans l'avis de confidentialité de Lineage.

32.6. Aux fins de l'application du présent article 32, la **"Législation sur la protection des données"** s'entend comme la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles le règlement général sur la protection des données ((UE) 2016/679).

33. TUPE

33.1. Lors d'un Transfert TUPE, le Client accepte d'indemniser, de dégager de toute responsabilité et de maintenir Lineage indemne de toute responsabilité et de toute dépense découlant de, en relation avec ou en rapport avec toute allégation ou réclamation :

33.1.1. de tout employé pour son emploi ou sa cessation d'emploi (quelle qu'en soit la cause) avant ou dans les six (6) mois suivant la date de transfert ;

33.1.2. de toute omission ou manquement du cédant à ses obligations légales à l'égard de l'un ou l'autre des employés concernés ;

33.1.3. en ce qui concerne le transfert à Lineage, en raison d'un TUPE, de l'emploi de toute personne ou de l'applicabilité des conditions d'emploi (qui n'ont pas été acceptées précédemment par Lineage) ;

33.1.4. que, à la date de transfert ou avant, tout acte, manquement ou omission du cédant pour lequel Lineage devient responsable en vertu du règlement TUPE, ainsi que tout manquement du cédant à se conformer à ses obligations en vertu du règlement TUPE.

33.2. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente clause 33 :

"Employé" désigne une personne employée ou précédemment employée par le Client et qui est, ou dont les droits sont, affectés par un transfert TUPE ;

"TUPE" : le règlement de 2006 sur le transfert d'entreprises (protection de l'emploi) ;

"Transfert TUPE" signifie une situation dans laquelle Lineage est un bénéficiaire du transfert conformément à TUPE, suite à l'acceptation de fournir ou à la fourniture de services à ou pour le bénéfice du Client ;

Les termes **"cessionnaire"** et **"cédant"** ont la signification prescrite par le règlement TUPE ; et

"Date de transfert" : le moment où l'emploi d'une personne (ou les obligations liées à cette personne) est transféré à Lineage en vertu du règlement TUPE.

34. Cession, transfert et sous-traitance

34.1. Lineage a le droit, à sa seule discrétion et en tout ou en partie, de sous-traiter, de céder ou de disposer autrement de ses droits et/ou de transférer ses obligations (y compris par voie de novation) à : (i) une partie qui prend une garantie pour assurer le remboursement d'une obligation (à condition, toutefois, que dans ce cas Lineage fournisse au Client une notification écrite de cette cession) ; (ii) tout partenariat, société ou autre entité résultant d'une fusion ou d'une consolidation de Lineage, ou d'une autre société affiliée de Lineage ; (iii) toute personne qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Lineage en activité ; (iv) toute personne qui acquiert le contrôle de Lineage (y compris par le biais d'un achat de la totalité ou de la quasi-totalité des actions ou des participations de Lineage) ; ou (v) l'une de ses Sociétés affiliées, et peut procéder à une telle sous-traitance, cession ou aliénation et/ou transférer ses obligations (y compris par novation) en concluant avec toute Société affiliée les documents qu'elle juge appropriés, sans que le Client ne soit tenu de signer ces documents, et le Client donne par la présente son accord à une telle sous-traitance, cession, autre moyen d'aliénation ou de transfert (y compris la novation). En cas de sous-traitance, de transfert, de novation et/ou de cession, en tout ou en partie, à une société affiliée, cette dernière peut faire appliquer le présent Contrat et Lineage peut continuer à percevoir et à recevoir tout ou partie des montants payables par le Client ou l'une de ses Sociétés affiliées à la Société affiliée sous-traitante, cessionnaire ou cessionnaire en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci, en tant qu'agent et au nom de la Société affiliée sous-traitante, cessionnaire ou cessionnaire de Lineage.

34.2. Lineage peut engager des sous-traitants pour exécuter ses obligations (en tout ou en partie) dans le cadre du contrat. Lineage contracte pour elle-même et en tant qu'agent de ses sous-traitants, tous les sous-traitants ayant droit au bénéfice de ces Conditions Générales (y compris en ce qui concerne les limites de responsabilité de ces Conditions Générales où le Client accepte de ne pas porter plainte contre les sous-traitants de Lineage au-delà du montant pour lequel Lineage est responsable en vertu de ces Conditions Générales).

34.3. Lorsque le Client demande et que Lineage accepte de faire en sorte qu'un tiers fournisse des Services pour le Client (y compris, mais sans s'y limiter, les mêmes Services ou des services similaires fournis dans le cadre du Contrat), ces Services seront fournis sur la base du fait que Lineage agit en tant qu'agent du Client et n'assume aucune responsabilité envers le Client pour la fourniture de ces services.

35. Divers

35.1. Le Contrat (y compris les présentes Conditions Générales) est rédigé en anglais et tout avis donné en vertu de l'accord ou en rapport avec celui-ci doit être rédigé en anglais. Tous les autres documents fournis dans le cadre de l'accord ou en rapport avec celui-ci sont rédigés en anglais. En cas de doute ou de différence d'interprétation de tout document faisant partie du Contrat (les présentes Conditions Générales et tout document dans lequel les Services ou les Redevances de Lineage sont exposés, cités ou convenus), la version anglaise prévaudra sur le texte français.

35.2. La renonciation à un droit ou à un recours n'est effective que si elle est donnée par écrit et n'est pas considérée comme une renonciation à un droit ou à un recours ultérieur. Un retard ou un défaut d'exercice, ou l'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à tout autre droit ou recours, et n'empêche ni ne limite l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours.

35.3. Si une clause ou une partie de clause des présentes Conditions Générales est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, elle sera considérée comme supprimée, mais cela n'affectera pas la validité et l'applicabilité du reste des Conditions Générales ou de l'accord.

35.4. Toute clause, tout terme ou toute disposition des Conditions Générales qui, expressément ou implicitement, est destiné à entrer ou à rester en vigueur à la suite de la résiliation ou de l'expiration du Contrat, reste pleinement en vigueur et n'affecte pas les droits, les recours, les responsabilités ou les obligations des Parties qui se sont accumulés jusqu'à la date de l'expiration ou de la résiliation.

35.5. Sauf indication contraire expresse, le Contrat ne donne lieu à aucun droit aux tiers pour faire appliquer une quelconque condition de l'accord.

35.6. Aucun amendement, aucune modification ni aucune renonciation au Contrat ou à l'une de ses dispositions n'aura d'effet s'il n'est pas écrit et dûment signé par Lineage et le Client.

35.7. Si Lineage accepte de fournir des services de transport, y compris, mais sans s'y limiter, la livraison des marchandises ou leur enlèvement pour stockage, les conditions de transport actuelles de la Road Haulage Association Limited (dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les présentes) et/ou la Convention relative au contrat de transport international de Marchandises par route s'appliquent (le cas échéant) et sont réputées être

incorporées dans le présent Contrat. Une copie de cette convention peut être consultée sur demande dans les bureaux de Lineage. Lineage peut fournir des services de transport au Client lorsque cela est convenu dans le cadre du Contrat.

36. Droit applicable et juridiction compétente

36.1. Le Contrat (y compris les présentes Conditions Générales) et tout litige ou réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) découlant du Contrat, de son objet ou de sa formation sont régis et interprétés conformément au droit français.

36.2. Chaque partie accepte irrévocablement que les tribunaux français soient exclusivement compétents pour régler tout litige ou toute réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) découlant de l'accord (y compris les présentes conditions), de son objet ou de sa formation, ou s'y rapportant.

Copyright © Lineage Logistics Holdings LLC 2024